



## COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) COMPETENCES

Les Commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées, pour avis, sur les questions d'ordre individuel concernant les agents contractuels.

L'autorité territoriale est également tenue d'informer les CCP de certaines décisions.

Le tableau suivant recense l'ensemble des compétences de ces instances :

Objet	Origine de la saisine	Références	Compétence de la CCP
<b>ENTRETIEN PROFESSIONNEL</b>			
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Saisine de l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858 et article 1-3 du décret n°88-145	Avis
<b>TEMPS PARTIEL</b>			
Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Saisine de l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel	Saisine de l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858	
<b>TELETRAVAIL</b>			
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Saisine de l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité			
<b>FORMATION</b>			
Deux refus successifs à un agent demandant à suivre une formation non obligatoire	Saisine de l'autorité territoriale	Article 2 de la loi n°84-594	Avis
Rejet d'une demande de formation non obligatoire	Saisine de l'agent	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Refus opposée à une demande d'utilisation du	Saisine de l'agent	Article 2-1 de la loi n°84-594	Avis

compte personnel de formation			
Troisième refus opposée à une demande d'utilisation du compte personnel de formation	Saisine de l'autorité territoriale	Article 2-1 de la loi n°84-594	Avis
Rejet d'une demande de congé pour formation syndicale	Information de l'autorité territoriale	Article 20 du décret n°2016-1858	Information
<b>DROIT SYNDICAL</b>			
Mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une OS	Saisine de l'autorité territoriale	Article 21 du décret n°85-397	Avis
Non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Saisine de l'autorité territoriale	Article 38-1 du décret n°88-145 et article 20 du décret n°85-397	Avis
Lorsque l'autorité territoriale juge que la désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité est incompatible avec la bonne marche du service, la CCP doit être informée de la décision de refus	Information de l'autorité territoriale	Article 20 du décret n°85-397	Information
<b>DISCIPLINE</b>			
Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme	Saisine de l'autorité territoriale	Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
La CCP délivre un avis lorsque l'autorité envisage de prononcer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée</li> <li>- un licenciement sans préavis ni indemnité</li> </ul>	La CCP se réunit alors en formation disciplinaire	Article 36-1 du décret n°88-145	

INTERCOMMUNALITE

<p>Lorsqu'un EPCI restitue une compétence aux communes membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agent territorial non titulaire, mis à disposition, qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités</li> <li>- La convention de répartition des agents initialement transférés à l'EPCI et qui exercent la totalité de leur fonction dans cet établissement est notifiée aux agents après avis de la commission consultative paritaire compétente</li> </ul>	<p>Saisine de l'autorité territoriale</p>	<p>Article L5211-4-1 du CGCT</p>	<p>Avis</p>
<p>Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit après avis de la commission consultative paritaire compétente</p>		<p>Article L5211-4-2 du CGCT</p>	<p>Avis</p>
<p>Dissolution d'une personne morale de droit public dont la compétence est reprise par un EPCI</p>		<p>Article 14 ter de la loi n°83-634</p>	<p>Avis</p>

RECLASSEMENT			
En cas d'impossibilité de reclassement avant licenciement, la collectivité communique les motifs empêchant le reclassement	Information de l'autorité territoriale	Article 20 du décret n°2016-1858 et article 39-5 du décret n°88-145	Information
LICENCIEMENT			
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Saisine de l'autorité territoriale  La saisine intervient à l'issue de l'entretien préalable et avant notification de la décision de licenciement	Article 20 du décret n°2016-1858 Article 13 du décret n°88-145	Avis
Licenciement pour insuffisance professionnelle		Article 39-2 du décret n°88-145 Article 20 du décret n°2016-1858	Avis
Licenciement d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 justifié par la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi (Article 39-3 1°)		Article 20 du décret n°2016-1858  Article 39-3 du décret n°88-145	Avis
Licenciement d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 justifié par la transformation du besoin ou de l'emploi (Article 39-3 2°)			Avis
Licenciement d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 justifié par le recrutement d'un fonctionnaire (Article 39-3 3°)			Avis
Licenciement d'un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 justifié par le refus de l'agent de modifier un élément substantiel du contrat (Article 39-3 4°)			Avis
Licenciement d'un agent contractuel lorsque à l'issue d'un congé sans rémunération la collectivité ne peut réemployer l'agent (Article 39-3 5°)			Avis
Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif			

Licenciement d'un agent ayant obtenu au cours des 12 mois précédant ce licenciement d'une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions syndicaux	Saisine de l'autorité territoriale  La saisine intervient <u>avant</u> l'entretien préalable	Article 42-2 du décret n°88-145	Avis
Licenciement des agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égales ou supérieures à 20% de son temps de travail			Avis
Licenciement d'un ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif (12 mois suivant l'expiration de son mandat) ou d'un candidat non élu (6 mois après la date de l'élection)			Avis